

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1912.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1912 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Bruxelles, le 30 avril 1912.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que le Gouvernement propose au budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1912.

Je joins les plans parcellaires et les tableaux d'emprises arrêtés par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics le 28 avril courant et qui sont visés par l'amendement qui fait l'objet de l'article 4bis.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Budget, n° 165^{XVII}.
Rapport, n° 254.

NOTE

AMENDEMENTS.

TITRE I^{er}.

Dépenses extraordinaires.

ART. 3^{ter}

Le Gouvernement est autorisé à souscrire, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,500,000 francs à l'augmentation du capital de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, qui a été fixé à 9 millions de francs par l'article 6 de la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895.

Le montant de cette souscription sera versé dans la caisse de la Compagnie, par parties successives, en échange d'actions ordinaires de 500 francs chacune, au fur et à mesure que la nécessité en sera reconnue par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

Un premier crédit de 2,000,000 de francs est ouvert à cette fin au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

Le nombre des membres du conseil d'administration de la Compagnie sera porté de neuf à onze; par dérogation à l'article 43 de la loi du 18 mai 1873 modifié par celle du 22 mai 1886, le Gouvernement aura le droit de nommer deux de ces administrateurs.

La durée de leur mandat sera réglée comme celle des autres membres du Conseil d'administration.

TITEL I.

Buitengewone uitgaven.

ART. 3^{ter}.

De Regeering wordt gemachtigd, ten bedrage eener som van 6 miljoen 500,000 frank in te schrijven op de verhooging van het kapitaal der Maatschappij der Brugsche Haveninrichtingen, dat vastgesteld is geworden op 9 miljoen frank bij artikel 6 der overeenkomst-wet van 1 Juni 1894-11 September 1895.

Het bedrag dier inschrijving zal, bij achtereenvolgende gedeelten gestort worden in de kas der Maatschappij, in ruiling van gewone aandelen van 500 frank ieder, naarmate de noodwendigheid daarvan erkend zal worden door den Minister van Landbouw en Openbare Werken.

Te dien einde wordt aan het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken een eerste krediet van 2,000,000 frank geopend.

Het getal leden van den Beheerraad der Maatschappij zal van negen op elf gebracht worden; met afwijking van artikel 43 der wet van 18 Mei 1875, gewijzigd door die van 22 Mei 1886, zal de Regeering het recht hebben twee dier beheerders te benoemen.

De duur van hunne opdracht zal geregeld worden als die der andere leden van den Beheerraad.

La convention-loi du 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895 a prévu :

- 1° La construction d'un port d'escale à la côte.
- 2° La construction d'un canal maritime reliant ce port à la ville de Bruges.
- 5° La construction d'un port avec bassin à Bruges.

La dépense, évaluée à 38,969.073 francs, était répartie comme suit :

A charge de l'État, la somme de 26,810,629 francs, représentant le coût du port à la côte.

A charge de la ville de Bruges, la somme de 5,258,446 francs, dont 2.000,000 à fournir, à titre de subside, par la province de la Flandre Occidentale.

A charge de la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, la somme de 6,900,000 francs.

Le total de ces deux dernières interventions représentait le coût du canal maritime et du port de Bruges.

La Compagnie des Installations maritimes de Bruges fut créée au capital de 9,000,000 de francs, souscrit la moitié par la ville de Bruges et l'autre moitié par des particuliers, dont 3 1/2 millions par les entrepreneurs des travaux.

La convention-loi stipulait qu'à la réception des travaux, il devait rester disponible de ce capital la somme de 2,000,000 de francs pour servir exclusivement à l'entretien du port. Des conventions-lois subséquentes autorisèrent l'affectation d'une partie de ce capital-réserve à des travaux supplémentaires exécutés au port d'escale.

Pendant la construction du port d'escale, des modifications importantes furent apportées au projet approuvé; elles comportaient :

le déplacement vers le large et l'allongement de la jetée couvrant le port;

l'augmentation de la longueur du mur de quai ainsi que l'abaissement des fondations de celui-ci de la cote (— 8^m.00) à la cote (— 9^m.50) sur une section et à la cote (— 11^m.50) sur une seconde section;

l'élargissement du terre-plein du quai;

l'augmentation de l'ouverture de la claire-voie ménagée dans la jetée;

le creusement d'un bassin d'échouage pour bateaux de pêche à l'Est du chenal d'accès à l'écluse maritime.

Par des conventions-lois intervenues successivement, la Compagnie s'est engagée à assurer l'entretien du port modifié aux mêmes conditions que le port prévu au projet primitif, c'est-à-dire sans rémunération supplémentaire.

En 1900 fut décidé le creusement, à travers le banc du Zand, d'une passe de 400 mètres de largeur à la cote (— 8^m.00). Les produits des dragages furent utilisés au remblai du terre-plein de la gare maritime et des terrains avoisinants. Les dépenses de ce chef furent supportées par l'État, la ville de Bruges et la Compagnie des Installations maritimes,

L'État construit en ce moment, à Zeebrugge, un bâtiment pour loger les services publics du port; ce bâtiment terminé, la dépense qu'aura faite

l'État pour la construction du port de Zeebrugge s'élèvera, en chiffres ronds .
à fr. 49,000,000.00

La dépense assumée par la ville de Bruges s'élève à 5,555,000.00

A la fin de 1911, la Compagnie des Installations maritimes avait dépensé, tant pour intervention dans des travaux faits par l'État que pour travaux lui incombant, ainsi que pour acquisition de matériel et d'outillage 12,275,670.00

Total fr. 66,830,670.00

La Compagnie a trouvé les ressources nécessaires dans son capital-actions, dans un emprunt par obligations et dans l'excédent de ses recettes sur ses dépenses ; jusqu'à ce jour le capital-actions est resté sans rémunération.

Il convient d'ajouter que la Société a reçu de l'État environ 7 hectares de terrain situés aux abords du port d'escale, en compensation de son intervention dans les frais de creusement de la passe du Zand.

La réception des travaux a été faite le 1^{er} septembre 1908, mais l'exploitation des installations maritimes a été autorisée par le Gouvernement au fur et à mesure que l'avancement des travaux permettait l'utilisation des différentes parties de ces installations. Le trafic du port de Zeebrugge, du canal maritime et du port de Bruges est donné au tableau ci-après :

ENTRÉES.

Année.	Navires de mer :			Bateaux d'intérieur :		
	Nombre.	Tonnage. — Tonnes Moorsom.	Charge. — Tonnes de 1,000 k.	Nombre.	Tonnage. — Tonnes de 1,000 k.	Charge. — Tonnes de 1,000 k.
1904	44	37,677	72,925	182	97,930	81,897
1905	60	28,711	43,858	759	233,131	179,427
1906	441	258,951	322,431	539	94,242	28,823
1907	751	422,139	429,473	852	147,992	25,743
1908	839	500,464	616,123	849	150,577	22,995
1909	920	506,097	702,057	1,025	187,382	33,509
1910	1,031	570,045	784,466	973	162,264	13,122

Le mouvement des bateaux de mer est en progression continue ; toutefois, il n'atteint pas l'importance escomptée ni celle nécessaire pour assurer à la Compagnie les ressources dont elle aurait besoin pour faire les améliorations qu'exigerait la bonne exploitation de ses installations.

Lors de la réception du port de Zeebrugge, l'Etat mit à la disposition de la Compagnie le matériel de dragage stipulé au cahier des charges qui avait régi l'entreprise des travaux de la Compagnie ; l'importance de ce matériel avait été réglée en proportion de la superficie de la rade du port de Zeebrugge admise au projet primitif.

A l'aide de ces dragues, il ne fut pas possible de mettre et de tenir à profondeur le port de Zeebrugge ; ce résultat ne put être atteint que lorsque la Société eût fait l'acquisition de deux nouvelles dragues, dont une très forte, au prix total de 1,200,000 francs. Depuis lors, le mouillage prévu est réalisé et entretenu en rade, sans que la Société ait à faire des efforts dépassant ceux qu'exige l'entretien des ports similaires.

Des sociétés de navigation maritime ayant envoyé des steamers à Zeebrugge, ceux-ci ont pu faire le port avec la plus grande facilité.

La viabilité du port est donc bien établie. Dès lors, on doit se demander pourquoi son trafic n'est pas plus intense.

Les causes de cette situation sont définies par la Société comme suit :

La passe du Zand, creusée à la cote (— 8 mètres), ne satisfait pas aux besoins de la navigation actuelle ; les navires calant environ 8 mètres, très nombreux aujourd'hui, ne peuvent entrer ou sortir vers marée basse et ils sont exposés de ce chef à une perte de temps assez importante. Comme c'est l'Etat qui a créé la passe actuelle, il lui appartient également de l'approfondir ; d'après la Compagnie, le plafond devrait être descendu à la cote (—9 mètres), en vue de rendre le port praticable à tout état de marée.

La passe du Zand devrait être balisée et éclairée par l'Etat, qui assume cette double mission à tous les ports maritimes du pays.

Le terre-plain du quai de Zeebrugge devrait être mieux outillé, notamment en ce qui concerne les hangars et les bâtiments affectés au service des passagers.

Pour que, par tous les temps, l'entrée et la sortie des navires soient possibles, ils devraient pouvoir disposer d'un puissant remorqueur de mer ; celui-ci serait, du reste, d'une grande utilité pour les bateaux de pêche fréquentant le bassin d'échouage ; comme l'Etat a doté tous les ports belges d'un remorqueur de l'espèce, il lui incombe également de prendre cette mesure à Zeebrugge.

Enfin, la Compagnie fait remarquer que le trafic du canal maritime, donc aussi celui du port extérieur, augmenterait dans des proportions notables si elle pouvait construire des quais là où l'industrie en réclame. Le défaut de ressources de la Compagnie est la seule cause pour laquelle satisfaction ne peut être donnée aux industriels.

La Compagnie demande que l'Etat prenne à sa charge l'exécution de ces travaux et la création de l'outillage encore nécessaire. Elle demande également que l'Etat lui rembourse la dépense qu'elle a dû faire pour acquérir le matériel nécessaire au dragage du port agrandi, ce qui la mettrait à même de réaliser les améliorations qui lui incombent.

L'obligation pour l'Etat d'exécuter certains travaux réclamés par la Compagnie ou d'intervenir dans certaines dépenses de l'outillage du port de

Zeebrugge pourrait être discutée; mais le Gouvernement ne pense pas devoir entrer dans cette voie. Le port a été construit par lui conformément aux conventions conclues avec la Compagnie et il appartient à celle-ci d'en assurer l'exploitation dans les conditions stipulées au contrat. Toutefois, on ne peut se faire illusion sur les conséquences qu'entraînerait l'application rigoureuse de ce raisonnement. La Compagnie ne disposant plus de ressources, se trouverait dans l'impossibilité d'aménager le port de manière qu'il réponde aux besoins de la navigation actuelle et qu'il puisse lutter avec avantage contre les ports étrangers; ce résultat serait des plus regrettables et nous devons l'éviter à tout prix.

En effet, les installations maritimes de Bruges ont coûté à l'État, à la ville de Bruges et à la Compagnie la somme globale de 67 millions de francs, qui serait perdue en grande partie, si l'entreprise devait ne pas être couronnée de succès.

Les bonnes conditions nautiques du port et la possibilité de le tenir à profondeur sans dépenses exagérées sont des éléments importants, qui doivent engager le pays à ne pas renoncer à la lutte.

Si, jusqu'à ce jour, le port de Zeebrugge n'a pas un grand trafic, ce ne doit pas être une cause de découragement. Certains ports étrangers, créés dans des conditions similaires, ont eu des débuts pour le moins aussi difficiles et, cependant, ils ont fini par attirer un trafic abondant.

Il ne faut pas perdre de vue que le port de Zeebrugge a un « hinterland » très vaste, comprenant les parties centrale et méridionale de l'Allemagne, l'Alsace-Lorraine et la Suisse. Les voyageurs et les messageries de ces pays passent aujourd'hui par les ports allemands, français et même anglais, quoiqu'ils soient plus éloignés que le port de Zeebrugge et desservis par des lignes ferrées à tarifs plus élevés que ceux des chemins de fer belges. Ces régions fourniront certainement un trafic rapide à notre port d'escale, le jour où celui-ci sera bien outillé et que les compagnies de navigation, qui ont pu l'apprécier, sauront qu'elles peuvent y envoyer leurs paquebots, avec la certitude qu'ils seront desservis avec célérité; en tout cas, un dernier et sérieux effort doit être tenté par la Belgique, pour lui faire produire les résultats en vue desquels il a été créée. Cet effort s'impose d'autant plus qu'il s'agit de détourner au profit de ce port un trafic maritime qui doit être enlevé aux ports étrangers et non à des ports belges.

Ce sont ces considérations qui ont décidé le Gouvernement à venir en aide à la Compagnie des installations maritimes de Bruges; il compte le faire en fournissant à celle-ci, comme actionnaire, un capital de 6,500,000 francs, à verser au fur et à mesure des besoins de la Compagnie, tels qu'ils seront reconnus par le Gouvernement. Pour s'assurer de la bonne gestion du capital souscrit, l'État réclame le droit de nommer deux membres du conseil d'administration de la Compagnie, le nombre de ces membres étant porté de neuf à onze.

Ces mesures sont l'objet de l'amendement proposé.

TITRE II.

Dispositions diverses.

ART. 4bis.

Le Gouvernement est autorisé à exproprier, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 30 mars 1906, et en vue des destinations qui y sont mentionnées, les immeubles situés sur les territoires des communes de Merxem et d'Eeckeren indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, le 23 avril 1912.

La limite des expropriations autorisées par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, et par l'article premier de la dite loi du 30 mars 1906, est modifiée, en ce qui concerne les emprises figurées aux plans parcellaires n° 17, 21 et 48, conformément aux indications des plans parcellaires et des tableaux d'emprises arrêtés également par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, le 23 avril 1912.

L'emplacement prévu au plan joint à l'exposé des motifs de la loi du 30 mars 1906 pour la création, à l'est du chemin de fer, vers la Hollande, de la gare de formation destinée à desservir les nouvelles installations maritimes d'Anvers, n'étant pas suffisant, le Gouvernement a décidé de placer cette gare sur les terrains appartenant à l'État au nord-ouest de l'agglomération d'Eeckeren.

Il en résulte certaines modifications au plan des emprises primitivement arrêtées. D'une part, des immeubles d'une superficie de 65 h. 20 a. 34 c., situés sur le territoire de Merxem et dont l'expropriation est autorisée par l'article 1^{er} de la dite loi, ne doivent plus être acquis; d'autre part, des emprises supplémentaires contenant 15 h. 20 a. 15 c. sont nécessaires au nord-est d'Eeckeren contre la nouvelle enceinte, en vue de l'établissement des voies d'accès à la gare précitée et de la rectification de routes.

TITEL II.

Verscheidene bepalingen.

ART. 4bis.

De Regeering wordt er toe gemachtigd om, volgens het bepaalde onder artikel 1 der wet van 30^{en} Maart 1906 en met het oog op de daarin vermelde bestemmingen, de onroerende goederen te onteigenen, gelegen op het grondgebied der gemeenten Merxem en Eeckeren en aangeduid op de perceelsgewijze plannen en op de tabellen van ingenomen gronden door den Minister van Landbouw en Openbare Werken den 23^{en} April 1912 vastgesteld.

De grenslijn van de bij artikel 8 der wet van 10^{en} Mei 1900 en bij artikel 1 der gemelde wet van 30^{en} Maart 1906 geoorloofde onteigeningen, wordt gewijzigd, wat betreft de ingenomen gronden verbeeld op de perceelsgewijze plannen n° 17, 21 en 48, overeenkomstig de aanwijzingen van de perceelsgewijze plannen en van de tabellen van ingenomen gronden door den Minister van Landbouw en Openbare Werken insgelijks den 23^{en} April 1912 vastgesteld.

La zone d'expropriation doit aussi être étendue à concurrence de 42 h. 96 a. 54 c., à l'est du chemin de fer, vers la Hollande, afin de permettre le relèvement de la ligne et sa mise à quadruple voie jusqu'à la gare de formation, ainsi qu'en vue de la création d'une halte pour voyageurs et d'un service local de marchandises sur le territoire de Merxem, à proximité d'Eeckeren, et pour l'établissement de la voirie d'accès à ces installations.

Enfin, le tracé de la nouvelle enceinte, tel qu'il a été définitivement adopté au nord d'Eeckeren, laisse à l'extérieur de l'enceinte, en dehors de la zone des travaux, un bloc 75 h. 96 a. 10 c. frappé d'expropriation par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 et à l'acquisition duquel l'État peut renoncer.

Ces différentes modifications sont indiquées aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises ci-joints, arrêtés par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics le 15 avril 1912. Le Gouvernement prie la législature de vouloir bien les approuver.

La dépense relative aux emprises supplémentaires sera imputée sur les crédits alloués pour les acquisitions visées à l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1906.

ART. 4^{ter}.

En vue, notamment, de la construction d'un port de pêche avec minque sur la rive Est du chenal du port d'Ostende, de la reconstruction de l'écluse des bassins de Commerce, et de l'établissement d'un pont à transbordeur, le gouvernement est autorisé à conclure avec la ville d'Ostende une convention conforme au projet annexé à la présente loi.

Les dépenses assumées par l'Etat, aux termes de cette convention seront prélevées sur les crédits alloués au budget extraordinaire pour le port d'Ostende, hormis celle de 5,500,000 francs à résulter de la construction d'un palais des Thermes, qui a été mise à charge du fonds spécial de 45,500,000 francs par l'article 7 (2) de la loi du 7 août 1911, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911.

ART. 4^{ter}.

Met het oog, namelijk, op het aanleggen eener visschershaven met mijn op den Oostelijken oever der havengeul van Oostende, op het herbouwen van de sluis der Handelsdokken en het inrichten eener zwevende brug, wordt het Gouvernement gemachtigd met de stad Oostende eene overeenkomst te sluiten gelijk aan het ontwerp gevoegd bij de tegenwoordige wet.

De naar luid van dat ontwerp door den Staat te verdragen onkosten zullen genomen worden van de kredieten, verleend in de buitengewone begrooting voor de haven van Oostende, behalve de somme van 5,500,000 frank, uit te geven voor het bouwen van een Thermenpaleis, dewelke te kwijten is uit het bijzonder fonds van 45,500,000 frank, volgens artikel 7 (2^o) der wet van den 7^{en} Augustus 1911, houdende de begrooting der buitengewone ontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1911.

Aux termes du 1^{er} et du 2^o de l'article 7 de la loi du 7 août 1911, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911, le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est autorisé à imputer sur la somme prévue au poste 4 de l'annexe V, visée à l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique créant un fonds spécial de 45,500,000 francs :

1^o Une somme de 2,000,000 de francs à l'effet de solder à la décharge de la ville d'Ostendé, la part d'intervention de celle-ci dans les frais de construction d'un nouveau port de pêche sur la rive Est du chenal ainsi que dans la dépense d'autres travaux à exécuter par l'Etat, ensuite d'arrangements intervenus ou à intervenir, le tout conformément à une convention à conclure entre l'Etat et la ville d'Ostende ;

2^o Une somme de 5,500,000 francs pour la construction d'un Palais des Thermes, à Ostende.

En vue de la réalisation des arrangements dont il est question au 1^{er} dudit article, le Gouvernement sollicite des Chambres l'autorisation de conclure avec la ville d'Ostende, la Convention dont le projet est ci-joint (annexe I).

ART. 4^{quater}.

Est approuvée la convention conclue avec la commune de La Panne, les 30 mars-27 avril 1912, en vue de l'expropriation par zone des terrains nécessaires à la construction d'un port de pêche à la Côte, ainsi qu'à la création d'un nouveau quartier et d'une réserve des dunes.

ART. 4^{quater}.

Wordt goedgekeurd, het verdrag gesloten met de gemeente De Panne, op 30ⁿ Maart-27ⁿ April 1912, voor de onteigening bij strooken der gronden, noodig tot het bouwen eener visschershaven op de kust, alsmede tot het aanleggen van eene nieuwe wijk en van een voorbehouden gedeelte der duinen.

Aux termes du 4^o de l'article 7 de la loi du 7 août 1911, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911, le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est autorisé à imputer sur la somme prévue au poste 4 de l'annexe V, visée à l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique créant un fonds spécial de 45,500,000 francs, une somme de 6,000,000 de francs à affecter à la construction d'un port de pêche à La Panne.

La réalisation du projet qui a été dressé en vue de la construction de ce port de pêche comporte l'exécution d'un ensemble de travaux comprenant, notamment, la création d'un nouveau quartier et d'une réserve des dunes qui servira de promenade publique.

En conséquence, une convention a été conclue avec la commune de La Panne en vue de l'expropriation par zone des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Le Gouvernement sollicite de la Législature l'approbation de cette convention (annexe II).

ANNEXE I.

PROJET DE CONVENTION AVEC LA VILLE D'OSTENDE.

Entre M. le baron CH. DE BROQUEVILLE, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Président du Conseil des Ministres, M. MICHEL LEVIE, Ministre des Finances et M. ALOÏS VAN DE VYVERE, Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, agissant sous réserve d'approbation par la Législation, d'une part,

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville d'Ostende, stipulant au nom de celle-ci en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du et sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure, d'autre part.

Les parties constatant qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 7 août 1911 « Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics est autorisé à imputer » sur la somme prévue au poste 4 de l'annexe V, visée à l'article 4 de l'article » additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique créant un fonds spécial de 43,500,000 francs :

« 1° Une somme de 2,000,000 de francs à l'effet de solder, à la décharge de » la ville d'Ostende, la part d'intervention de celle-ci dans les frais de construction d'un nouveau port de pêche sur la rive Est du chenal ainsi que » dans la dépense d'autres travaux à exécuter par l'Etat, en suite d'arrangements intervenus ou à intervenir, le tout conformément à une convention à » conclure entre l'Etat et la ville d'Ostende ;

» 2° Une somme de 5,500,000 francs pour la construction d'un palais des » Thermes, à Ostende ;

» 3° Une somme de 2,500,000 francs pour l'amélioration et l'agrandissement du port de pêche de Zeebrugge ;

» 4° Une somme de 6,000,000 de francs à affecter à la construction d'un » port de pêche à La Panne ».

En outre, voulant de commun accord donner à cette disposition de loi toute son efficacité et accorder à la ville d'Ostende le bénéfice d'un ensemble de travaux compensant largement l'abandon des travaux envisagés au poste 4 de l'annexe susvisée et notamment de la construction du Musée, les parties contractantes conviennent ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er}. — L'Etat rétrocède à la ville d'Ostende le deuxième et le troisième bassin du Commerce; toutefois, l'Etat se réserve le droit de faire gratuitement sur ces bassins les emprises qu'il jugera nécessaires pour l'agrandissement de la station d'Ostende-Ville, ainsi que pour l'établissement de voies ferrées.

En ce cas, l'Etat construira les nouveaux murs de quai, comblera les parties emprises et rétablira les pavages, le tout à ses frais.

La ville d'Ostende ayant ainsi de nouveau à pourvoir aux frais d'entretien, de manœuvre et de remplacement du pont séparant les deux bassins, l'État prend à sa charge, à titre de compensation, le dragage du chenal d'accès à l'écluse du bassin à flot.

Si les circonstances amenaient la ville à supprimer le troisième bassin de commerce actuel, l'emplacement de ce bassin recevrait une destination à déterminer d'accord avec le Gouvernement.

Le premier et le deuxième bassin resteront affectés à l'usage de la navigation.

L'État est exonéré de l'engagement qu'il avait pris de créer, à ses frais, un bassin pour yachts sur la dérivation du canal de Bruges; d'autre part, la ville d'Ostende est déliée de l'engagement qu'elle avait contracté, de céder à l'État une certaine étendue de terrains situés sur la rive droite de la dérivation du canal de Bruges à Ostende, en vue de l'installation d'une usine centrale d'électricité.

ART. 2.

L'État remplacera le pont existant entre le premier et le deuxième bassin de Commerce par un pont de grande largeur.

ART. 3.

L'État réalisera sur la rive Est du chenal des installations pour la pêche; elles comprendront notamment : un bassin d'échouage avec chenal d'accès, un bassin à flot commandé par une écluse à sas, une cale sèche à l'usage des chalutiers à vapeur et une minque placée sur le terre-plain compris entre les deux bassins, l'ensemble étant relié au chemin de fer de l'État.

Après l'achèvement des travaux, tous les ouvrages, à l'exception du bassin d'échouage, du chenal d'accès et des voies ferrées, seront remis à la ville d'Ostende, qui en assumera l'entretien et l'exploitation; elle aura à sa charge tous les frais d'outillage des deux bassins et des quais et elle percevra à son profit exclusif les taxes à provenir de l'utilisation de l'outillage et de l'usage du bassin à flot et de la cale sèche, les voies ferrées exceptées. Ces taxes devront être approuvées par le Gouvernement.

Après l'exécution des travaux énumérés ci-dessus, l'État procédera au comblement du bassin d'échouage et de la crique d'échouage de la rive Ouest, et à la suppression de la minque; tous les terrains et les matériaux à provenir de ce comblement et de cette suppression appartiendront à l'État, qui en disposera à son gré.

Un pont-transbordeur assurera les communications entre les deux rives du chenal. Il sera construit et exploité par l'État, qui percevra les droits de passage.

L'État reconstruira l'écluse d'entrée des bassins de commerce aux dimensions ci-après : 90 mètres de longueur utile, 16 mètres de largeur, 4^m.50 de mouillage aux marées basses de vive eau.

Cette écluse sera précédée d'un chenal d'accès bordé de murs et d'esta-

cadés en charpente reliés, d'un côté, au mur et à l'appontement de l'ancien quai des bateaux à vapeur, de l'autre côté, au débarcadère des paquebots de l'Etat.

Un pont sera établi sur chacune des têtes amont et aval de l'écluse.

ART. 4.

La ville d'Ostende interviendra à concurrence de deux millions de francs dans la dépense totale à résulter des travaux décrits au précédent article.

ART. 5.

Les terrains situés à l'Est d'une ligne tracée à 10 mètres du parement de droite du bajoyer de la nouvelle écluse à construire en remplacement de l'écluse des bassins de commerce, appartiendront à l'Etat; ceux situés à l'Ouest de cette ligne seront propriété de la ville.

ART. 6.

L'Etat rachètera, par le paiement d'une somme de fr. 252,554.75 (deux cent trente deux mille cinq cent trente-quatre francs, soixante-quinze centimes) les charges de gestion, d'entretien et de manœuvre de l'écluse des bassins de commerce, charges qui lui incombent en vertu de l'Arrêté Royal du 10 juin 1822.

Cette somme qui représente la capitalisation au denier 25 du déficit annuel moyen, que l'exploitation de l'écluse a occasionné à l'Etat pour les exercices 1902 à 1906, sera versée à la ville avant le 1^{er} janvier qui suivra l'approbation de la présente convention par la Législature.

A partir de cette dernière date, la ville d'Ostende assurera, à ses frais exclusifs, la gestion, l'entretien et la manœuvre de l'écluse et de tous les ouvrages qui en dépendent, tels que ponts, locaux à l'usage de l'éclusier et de ses aides et, par la suite, de la nouvelle écluse et de tous les ouvrages qui en dépendent. A partir de cette date aussi, la ville percevra à son profit exclusif les droits de passage à ladite écluse.

ART. 7.

Il est reconnu par la ville d'Ostende que l'écluse de Slykens, du canal d'Ostende à Bruges, ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 10 juin 1822, qu'elle est la propriété exclusive de l'Etat et que celui-ci a le droit d'y percevoir les taxes à son profit exclusif. Les droits à percevoir à cette écluse seront les mêmes que ceux perçus aux deux écluses donnant accès aux bassins de la ville.

ART. 8.

La ville s'engage à réaliser à la place Vander Sweep, à côté du bureau de police, une construction en style flamand, à arcades, sous lesquelles passeront les chaussées et les voies ferrées desservant l'entrepôt et le quai Ouest

du bassin situé en aval du pont de la porte de Bruges; les surfaces de terrain domanial à utiliser à cet effet seront déterminées de concert avec le Département de l'Agriculture et des Travaux publics; la construction et le terrain qu'elle occupera seront la propriété de la ville.

ART. 9.

L'État reprendra les tabliers et les supports des deux ponts tournants construits sur la nouvelle écluse maritime, étant entendu que la manœuvre desdits tabliers continuera à être effectuée par les soins et aux frais de la ville.

Cette reprise se fera moyennant le prix de trois cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingts francs trente-sept centimes (fr. 328,680.37) correspondant au coût, payé par la ville, des frais de premier établissement des dits ouvrages. Sur cette somme, l'État retiendra celle de fr. 111.477.32 (cent onze mille quatre cent septante-sept francs 32 centimes) augmentée des intérêts de 3 p. c. l'an calculés depuis le 1^{er} janvier 1905, pour solde de la part d'intervention de la ville dans les frais d'acquisition et d'expropriation des immeubles nécessaires pour l'ouverture de l'avenue de Smet de Naeyer; la différence sera versée à la caisse communale avant le 1^{er} janvier qui suivra l'approbation de la présente convention par la Législature, le compte des intérêts sur la somme de fr. 111,477.32 étant arrêté à la date de ce versement.

ART. 10.

Le square devant l'église des SS. Pierre et Paul et les jardinets longeant cette église seront entourés par les soins et aux frais de la ville, d'une bordure de pierre, surmontée d'un crétage métallique, dont le dessin devra être agréé par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

ART. 11.

Un palais des Thermes sera construit à Ostende par l'Etat. L'emplacement en sera déterminé ultérieurement.

ART. 12.

Les terrains appartenant à l'Etat sur la rive Est du chenal seront affectés, à concurrence de six hectares environ, à la construction d'une cité de pêcheurs, dans les conditions que l'Etat déterminera.

ART. 13.

En vue de l'aménagement du quartier Ouest, la ville d'Ostende expropriera par zone, les immeubles teintés en jaune au plan annexé à la présente convention.

L'État fera à la ville les avances nécessaires pour que celle-ci ne soit jamais à découvert. La ville, par contre, devra verser périodiquement au

trésor public les sommes perçues sur le produit des locations temporaires et des reventes d'excédents et ce dans la mesure des avances lui faites par l'État.

Il sera formé entre l'administration communale d'Ostende et l'État un compte établi sur les bases suivantes :

I. — Seront portés à l'actif de la ville :

1° les prix d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation augmentée des indemnités accessoires et des frais déboursés par la ville ;

2° les versements faits par la ville au trésor sur le produit des locations temporaires et des reventes d'excédents.

II. — Seront portés au passif de la ville :

1° Le revenu des immeubles qu'elle sera tenue de percevoir depuis la date de son entrée en jouissance jusqu'à l'époque où ils devront être évacués. Viendront en déduction de ce revenu les contributions qui ne seront pas mises à charge des locataires, le coût des réparations et autres charges incombant au bailleur.

2° Les avances que l'État fera à la commune ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3° Les recettes faites par la commune en principal et intérêts, sur le produit de la vente des bâtiments à charge de démolition et de la revente des excédents.

4° L'excédent du tantième imposé à titre de frais aux acquéreurs des bâtiments et des terrains revendus sur le montant des frais réels des ventes, lorsque celles-ci auront lieu par adjudication publique.

Le compte indiquera dans une colonne spéciale, à l'actif de la ville, les versements faits par celle-ci au trésor, et au passif les avances de l'État.

Il sera clôturé et soldé lorsque les sommes à provenir des reventes d'excédents seront complètement recouvrées. Si l'opération immobilière laisse une perte, celle-ci sera supportée par l'État; si elle laisse un bénéfice, ce dernier appartiendra à la Ville.

Pour les achats à l'amiable, les prix convenus entre la ville et les vendeurs devront être préalablement agréés par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics; à défaut de cette agrégation, il y aura lieu à expropriation judiciaire. Cette expropriation sera poursuivie à la diligence d'avocats à désigner par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics. D'autre part, la ville ne pourra, sans l'assentiment du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, introduire aucune instance en expropriation, transiger, au cours de la procédure, sur le chiffre de l'indemnité, ni renoncer au droit d'appel.

Conformément à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles susvisés seront passés à l'intervention du bourgmestre d'Ostende.

ART. 14.

La ville d'Ostende mettra à la disposition de l'État les terrains marqués d'un liséré bleu au plan annexé. Ces terrains seront affectés ultérieurement à la construction de maisons ouvrières dans les conditions que l'État déterminera.

ART. 15.

Le plan de lotissement et le barème des prix de vente des excédents de terrain, ainsi que le cahier des charges sur le pied duquel ces terrains seront vendus, devront être soumis par la ville à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, qui arrêtera les chiffres en dessous desquels les divers lots ne pourront être adjugés.

ART. 16.

Les terrains acquis ou expropriés pour la ville d'Ostende au quartier de la rue du Marais, au quartier d'Albertus (rue de Raversyde) et au quartier du Phare, au moyen de fonds prélevés sur le crédit de cinq millions de francs, accordé par la loi du 24 octobre 1902, seront vendus publiquement par la ville, endéans les six mois qui suivront la date de la présente convention. Le plan de lotissement de ces excédents, ainsi que le cahier des charges sur le pied duquel ils seront vendus, devront être soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, qui arrêtera les chiffres en dessous desquels les divers lots ne pourront être adjugés.

ART. 17.

La ville d'Ostende se chargera de faire édifier l'église du Sacré-Cœur.

Le prix de l'entreprise ne pourra dépasser la somme de 550,000 francs.

Les sommes suivantes seront affectées au paiement dudit prix, et dans l'ordre suivant :

1° La somme de 45,000 francs, montant du subside voté par le Conseil communal d'Ostende ;

2° Le subside de la province de la Flandre Occidentale ;

3° Le produit de la vente des excédents des quartiers du Marais, du Phare et de Raversijde.

Si, après le paiement intégral de l'entreprise, il reste un excédent des sommes visées au 3° ci-dessus, cet excédent sera employé à des dépenses extraordinaires de la Ville laissées au choix de l'Administration communale.

Si, au contraire, les ressources reprises aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ne suffisent pas au paiement de l'entreprise, l'Etat y suppléera jusqu'au paiement intégral.

Les plans et devis de l'église à construire seront approuvés par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics. Ils devront lui être soumis endéans les six mois qui suivront la date de la présente convention.

ART. 18.

Tous les frais des présentes seront à la charge de l'Etat. L'enregistrement aura lieu gratis.

Fait en quatre originaux à Bruxelles, le

ANNEXE II.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA PANNE.

Entre l'État Belge, représenté par Monsieur A. Van de Vyvere, Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, d'une part, et la commune de La Panne, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, d'autre part, pour lequel agit aux présentes Monsieur J. Ver Eecke ^{fl^{ons}} Bourgmestre, assisté de Monsieur A. Constandt, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 30 mars 1912 et sous réserve d'approbation par les autorités supérieures, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune de La Panne, expropriera par zone, à ses frais, les immeubles repris sous les numéros 1 à 40 inclus du plan tableau parcellaire ci-joint dressé le 23 mars 1912.

Elle cédera gratuitement et en toute propriété à l'État, les terrains à incorporer dans le port de pêche et dans ses extensions éventuelles ainsi qu'il est figuré au plan n° IV annexé au rapport du Comité d'études dudit port;

Ces terrains devront être mis à la disposition de l'État débarrassés de toute construction.

La commune s'engage à conserver, comme réserve des dunes, telle partie de l'étendue à exproprier que l'État désignera. L'état de cette réserve ne pourra être modifié d'aucune façon sans l'assentiment préalable du Ministre des Travaux publics. Elle servira de promenade publique au nouveau quartier.

La commune revendra à son profit les excédents de terrains expropriés par elle qui ne seront pas compris dans ces travaux ni dans l'assiette des rues et des chemins du quartier à créer aux alentours du port ni dans la réserve des dunes.

ART. 2.

L'État garantit la commune contre la perte éventuelle à résulter de l'opération immobilière. Il ne pourra prétendre au bénéfice qui appartiendra à la commune.

ART. 3.

Pour les achats à l'amiable, les prix convenus entre la commune et les vendeurs devront être préalablement agréés par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics; à défaut de cette agrégation, il y aura lieu à expropriation judiciaire.

Cette expropriation aura lieu à la diligence d'avocats à désigner par le Ministre des Travaux publics.

D'autre part la commune ne pourra, sans l'assentiment de M. le Ministre

de l'Agriculture et des Travaux publics, transiger au cours de la procédure sur le chiffre de l'indemnité ni renoncer au droit d'appel. Conformément à l'article neuf de la loi du vingt-sept mai mil huit cent soixante-dix., les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles susvisés seront passés à l'intervention du bourgmestre de La Panne agissant au nom de la commune.

ART. 4.

Durant la période des acquisitions, l'État fera à la commune les avances nécessaires pour que celle-ci ne soit jamais à découvert.

La commune, par contre, devra verser périodiquement au Trésor public les sommes perçues sur le produit des locations temporaires et des aliénations de terrains à bâtir, de manière à ne jamais détenir de fonds du chef de l'opération immobilière dont il s'agit et ce jusque remboursement complet des avances de l'État. Il sera formé entre l'administration communale de La Panne et l'État belge un compte établi sur les bases suivantes :

I. — Sont portés à l'actif de la commune :

1° Les prix d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation augmentés des indemnités accessoires et des frais déboursés par la commune ;

2° Les versements faits par la commune au trésor sur le produit des locations et aliénations de terrains à bâtir.

II. — Seront portés au passif de la commune.

a) Le revenu des immeubles qu'elle sera tenue de percevoir depuis la date de son entrée en jouissance jusqu'à l'époque où il devront être évacués ;

Viendront en déduction de ce revenu :

Les contributions qui ne seront pas mises à charge des locataires ;

b) Les avances que l'État fera à la commune ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

c) Les recettes faites par la commune en principal et intérêts, sur le produit de la revente des terrains qui seront susceptibles d'être aliénés ;

d) L'excédent du tantième imposé à titre de frais aux acquéreurs des dits terrains sur le montant des frais réels des ventes, lorsque celles-ci auront lieu par adjudication publique.

Le compte indiquera dans une colonne spéciale à l'actif de la commune, les versements faits par celle-ci au Trésor, et au passif les avances de l'État.

Il sera clôturé et soldé lorsque les prix à provenir des reventes des terrains seront complètement recouverts.

ART. 5.

Le plan de lotissement et le barème des prix de vente des excédents de terrain, ainsi que le cahier des charges sur le pied duquel ces terrains seront revendus, devront être soumis par la commune à l'approbation de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, qui arrêtera les chiffres en-dessous desquels les divers lots ne pourront être adjugés.

ART. 6.

Tous les frais des présentes sont à charge de l'État.

Fait en double à La Panne, le 30 mars 1912 et à Bruxelles, le 27 avril 1912.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

(Signé) VAN DE VYVERE.

Au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(Signé) AUG. CONSTANDT.

Le 1^{er} Bourgmestre,

(Signé) D^r J. VER ECKE.